

Recap' Presse JUILLET AOÛT 26

GROUPE ASTORIA



SOMMAIRE

Article - Vidéo - Classement/Prix

- p. 3 **Article**
GESTION DE FORTUNE
Investir dans un monde instable : les nouveaux équilibres de la gestion de patrimoine
- p. 6 **Article**
CLUB PATRIMOINE
Les 9 cas de sorties anticipées du PER assurance
- p. 15 **Article**
CLUB PATRIMOINE
PER TNS : une réduction du disponible fiscal sans fondement légal explicite ?
- p. 18 **Article**
L'AGEFI
Le groupe Astoria renforce sa gouvernance avec la promotion de trois profils internes
- p. 20 **Article**
NEWS ASSET PRO
Astoria – Aurélie de Béchade, Jovany Mezino et Basile Cicuto montent en grade
- p. 22 **Article**
Profession CGP
Aurélie de Béchade est nommée directrice générale d'Astoria
- p. 24 **Article**
CITY WIRE
Le groupe Astoria se dote d'une nouvelle directrice générale
- p. 25 **Article**
ZOOM INVEST
Astoria renforce son équipe dirigeante après une phase de forte croissance
- p. 26 **Article**
CLUB PATRIMOINE
Groupe Astoria : trois nominations stratégiques à sa direction
- p. 28 **Article**
GESTION DE FORTUNE
Aurélie de Béchade prend la succession de Malcolm Vincent à la direction d'Astoria
- p. 30 **Article**
LE REVENU
Aurélie de Béchade prend la succession de Malcolm Vincent à la direction d'Astoria
- p. 31 **Article**
PROFESSION CGP
PER : le fisc va-t-il au-delà de la loi sur l'interdiction de la mutualisation des plafonds après 70 ans ?

GESTION DE FORTUNE

Investir dans un monde instable : les nouveaux équilibres de la gestion de patrimoine

Inflation durablement basse, corrélation négative entre actions et obligations, mondialisation fluide et géopolitique en retrait : tels étaient les repères sur lesquels reposait la gestion de patrimoine depuis deux décennies. Depuis 2022, le retour brutal de l'inflation, la guerre en Ukraine et les tensions au Moyen-Orient ont profondément rebattu les cartes. Dans le même temps, l'accélération technologique, notamment autour de l'intelligence artificielle, redessine les dynamiques de création de valeur.

En l'espace de quelques années, les fondements de l'allocation d'actifs ont été ébranlés les uns après les autres. Dans cet environnement structurellement incertain, construire un portefeuille résilient est devenu un exercice de haute précision. Et savoir l'expliquer, un avantage concurrentiel à part entière.

Quand l'incertitude devient la nouvelle norme

Derrière ces ruptures successives se dessine un basculement plus profond : celui du cadre macroéconomique lui-même. L'environnement dans lequel évoluent les investisseurs s'est durablement reconfiguré.

A la suite du choc inflationniste de 2022 l'inflation a culminé à 10,6 % en zone euro - un niveau inédit depuis quarante ans - et les banques centrales ont engagé le cycle de resserrement le plus brutal depuis les années 1980. La BCE a relevé ses taux de 0 % à 4 % en moins de deux ans, avant d'amorcer une détente progressive qui a ramené le taux de dépôt à 2 % en 2025.

Mais cette accalmie est déjà fragilisée : au printemps 2026, l'inflation a rebondi à 2,5 % sous l'effet du choc énergétique lié au conflit au Moyen-Orient et à la quasi-fermeture du détroit d'Ormuz par lequel transite 20 % du pétrole mondial. La BCE a dû revoir ses projections d'inflation à la hausse et abaisser sa prévision de croissance pour la zone euro à 0,9 %.

À ce choc énergétique s'ajoutent des tensions géopolitiques qui ne semblent pas près de se résorber. Le conflit russo-ukrainien, entré dans sa quatrième année sans issue diplomatique visible, continue de peser sur la sécurité énergétique européenne. Les tensions commerciales sino-américaines redessinent les chaînes d'approvisionnement mondiales avec des répercussions directes sur les coûts et les marges des entreprises. Dans ce contexte, l'incertitude n'apparaît plus comme une anomalie ponctuelle : c'est le nouveau régime permanent de l'investissement, auquel conseillers et investisseurs doivent désormais s'adapter durablement.

Diversification et sélectivité : les nouvelles règles de la gestion patrimoniale

Face à cet environnement, la gestion de patrimoine doit se réinventer. La diversification reste un impératif, mais elle doit être active et consciente des régimes de marché, et non plus fondée sur les seules classes d'actifs traditionnelles. La crise de 2022 l'a rappelé : actions et obligations avaient chuté de concert, annulant le bénéfice supposé du couple classique.

En réponse, les actifs privés – private equity, dette privée, infrastructure – s'imposent comme une composante structurante de l'allocation patrimoniale : leurs encours mondiaux devraient passer de 18 000 à 30 000 M\$ d'ici 2029, portés par une demande croissante des investisseurs privés en quête de décorrélation et de rendement sur longue période.

Cette diversification doit s'accompagner d'une sélectivité capable d'identifier les véritables moteurs de création de valeur et d'écarter les miroirs aux alouettes. L'intelligence artificielle en est l'illustration la plus parlante : à mesure que le secteur concentre des niveaux de valorisation parfois déconnectés des retours attendus, la capacité à distinguer les gagnants structurels des effets de cycle devient une compétence d'allocation à part entière. Des transformations profondes sont à l'œuvre, mais elles ne bénéficient pas uniformément à tous les acteurs et ces écarts sont rarement visibles dans les indices.

Dans cette recherche de solutions plus ajustées aux différents scénarios de marché, les produits structurés connaissent un regain d'intérêt. Construits pour répondre à des scénarios de marché spécifiques, ils permettent de capter un rendement conditionnel tout en intégrant des mécanismes de protection partielle, voire totale, du capital selon les paramètres retenus.

Leur complexité impose toutefois une lecture précise des scénarios et des niveaux de barrière, ce qui en fait des instruments exigeants mais pertinents lorsqu'ils sont utilisés avec discernement, en complément des allocations traditionnelles. La gestion de patrimoine bascule ainsi d'une logique d'allocation à une logique de discernement.

Donner du sens aux décisions d'investissement : le rôle croissant de la communication

Un autre phénomène transforme la gestion de patrimoine : la multiplication d'informations financières. Analyses en continu, réactions instantanées des marchés, commentaires d'experts souvent contradictoires : les investisseurs évoluent dans un environnement saturé qui brouille la lecture des cycles et accentue les décisions émotionnelles.

C'est ici que le conseiller patrimonial exerce sa valeur la plus irremplaçable, non comme simple gestionnaire d'actifs mais comme traducteur stratégique : expliquer pourquoi une baisse de marché s'inscrit dans une stratégie de long terme, contextualiser les turbulences pour éviter les arbitrages dictés par l'émotion, rendre lisible un portefeuille complexe pour un client dont ce n'est pas le métier. Cette mise en cohérence ne se limite d'ailleurs plus à l'allocation d'actifs : elle s'inscrit de plus en plus dans une réflexion globale intégrant les objectifs de structuration du patrimoine dans la durée, notamment dans une logique d'anticipation et de transmission.

Les cabinets ont tout intérêt à structurer cette dimension – reporting pédagogique, points de marché réguliers, scénarios explicites, présence renforcée dans les moments de turbulence. Un client qui comprend sa stratégie est plus à même de s’y tenir dans la durée, y compris dans les phases de marché les plus volatiles.

La communication ne peut plus être considérée comme un outil en périphérie de l’offre : elle doit être pensée comme une composante à part entière de la stratégie patrimoniale, au même titre que l’allocation d’actifs.

Dans un monde saturé d’informations et où les projections des banques centrales elles-mêmes peuvent être révisées significativement en l’espace de quelques semaines sous l’effet d’un seul choc géopolitique, la valeur du conseil réside dans la capacité à transformer la complexité des marchés en stratégie compréhensible, cohérente et disciplinée dans le temps. C’est à cette condition que l’investisseur peut naviguer durablement dans un environnement devenu structurellement incertain.

CLUB PATRIMOINE

Les 9 cas de sorties anticipées du PER assurance

Une disponibilité de l'épargne plus large qu'on ne le croit.

Pendant longtemps, les produits d'épargne retraite étaient synonymes d'indisponibilité totale des capitaux jusqu'au départ en retraite. Le PER a profondément modifié cette logique.

Si les anciens PERP, Madelin ou contrats article 83, et le Plan d'Épargne Retraite permettent, dans plusieurs situations précisément encadrées par la loi, de récupérer, tout ou partie de son épargne avant la retraite (cas accidents de la vie), le PER permet de récupérer son épargne plus tôt, notamment pour cause d'acquisition de la résidence principale, ce que ne permettait pas les autres contrats retraites.

Ces possibilités constituent un élément essentiel de l'attractivité du PER. Elles permettent de concilier objectif retraite et protection contre certains aléas de la vie.

Pour autant, ces sorties anticipées demeurent strictement limitées et obéissent à des règles particulières qu'il convient de parfaitement maîtriser puisque le dispositif a connu plusieurs évolutions législatives, dont certaines récentes en 2026.

Le principe : une indisponibilité structurelle de l'épargne

Le PER assurance est un contrat de long terme destiné à constituer une épargne retraite.

En principe, les sommes demeurent indisponibles jusqu'à :

- la liquidation des droits à retraite dans un régime obligatoire ;
- ou, à défaut, jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits.

Ce principe constitue la contrepartie des avantages fiscaux consentis lors des versements.

Toutefois, le législateur a admis qu'il serait excessif d'imposer ce blocage lorsqu'un épargnant traverse certaines difficultés majeures ou lorsqu'il souhaite accéder à la propriété de sa résidence principale.

L'article L.224-4 du Code monétaire et financier prévoit jusqu'à 9 hypothèses de déblocage anticipé.

Une architecture à 9 cas de déblocage anticipé du PER

Contrairement à une présentation simplifiée encore très répandue (6 cas), le régime juridique doit aujourd'hui être lu de manière consolidée.

On distingue :

- 7 cas historiques de sortie anticipée dont 6 cas d'accident de la vie,
- 1 cas de sortie lié aux souscriptions mineurs,
- 1 cas ajouté en juin 2026 relatif aux situations graves concernant les enfants à charge.

Les 7 cas historiques de sortie anticipée

Décès du conjoint ou partenaire de PACS

Le décès du conjoint marié ou du partenaire de PACS ouvre droit au déblocage anticipé du PER.

Sont exclus :

- Le décès du concubin ;
- Le décès de l'ex-conjoint ;
- La rupture de PACS.

Le déblocage peut être total ou partiel.

Invalidité

L'invalidité doit concerner :

- le titulaire ;
- son conjoint ;
- son partenaire de PACS ;
- ou ses enfants.

Elle correspond aux catégories reconnues par la Sécurité sociale (invalidité 2e ou 3e catégorie). L'invalidité constitue une notion propre au droit de la sécurité sociale. Elle se distingue du handicap, qui répond à une logique et à des critères différents.

Expiration des droits aux allocations chômage

Le déblocage est possible uniquement en cas :

- d'épuisement des droits à l'assurance chômage.

Ne constituent pas un motif :

- une simple rupture conventionnelle ;
- une démission ;
- une période de chômage non indemnisée sans épuisement des droits.

Contrairement aux PERP, Madelin et contrat article 83, il n'est pas nécessaire que l'expiration des droits à chômage fasse suite à une perte involontaire d'emploi.

Lire aussi : PERP : la déductibilité après 70 ans échappe à la réforme

Ainsi, la démission, la fin d'un CDD ou la rupture conventionnelle semblent éligibles.

Révocation ou non renouvellement du mandat d'administration, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance sans liquidation de retraite

Le titulaire d'un PER peut demander le déblocage anticipé de son épargne lorsqu'il est révoqué de son mandat d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, ou lorsque ce mandat n'est pas renouvelé, à condition que cette perte du mandat entraîne une absence de contrat de travail ou de mandat social depuis au moins deux ans.

Ce dispositif concerne principalement les dirigeants de sociétés qui n'exercent leurs fonctions qu'au travers d'un mandat social et qui, à la suite de leur révocation ou du non-renouvellement de leur mandat, se retrouvent durablement privés de toute fonction professionnelle.

L'objectif du législateur est d'éviter qu'un ancien dirigeant, privé de revenus pendant une période prolongée sans pour autant être retraité, reste dans l'impossibilité d'accéder à son épargne retraite

Conditions à réunir :

- révocation ou non-renouvellement d'un mandat d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance ;
- absence de contrat de travail ou de mandat social pendant au moins deux ans à compter de cet événement ;
- le titulaire ne doit pas avoir liquidé ses droits à la retraite.

Surendettement

Le déblocage anticipé du PER est également autorisé lorsque le titulaire fait l'objet d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers reconnue par la Banque de France, prévue par le Code de la consommation.

Le PER peut alors être mobilisé pour contribuer au désendettement global.

L'ouverture d'une telle procédure suppose que le débiteur se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles ou à échoir. La recevabilité du dossier est appréciée par la commission de surendettement de la Banque de France.

Dans ce contexte, les droits inscrits sur le PER peuvent être mobilisés afin de contribuer à l'apurement du passif et de favoriser le redressement de la situation financière du débiteur.

Le déblocage n'intervient toutefois pas automatiquement du seul fait de la recevabilité du dossier. En application de l'article L.224-4 du Code monétaire et financier, il peut être demandé par le président de la commission de surendettement des particuliers ou être décidé par le juge lorsque cette mesure apparaît nécessaire au traitement de la situation de surendettement.

Le titulaire peut alors obtenir le versement de tout ou partie des sommes inscrites sur son PER.

Liquidation judiciaire d'une activité non salariée

Ce cas concerne les travailleurs indépendants :

- artisans ;
- commerçants ;
- professions libérales ;
- entrepreneurs individuels.

Acquisition résidence principale

Il est possible de débloquent son PER par anticipation pour cause d'acquisition de la résidence principale.

Le PER peut être débloquent pour financer :

- l'achat ;
 - la construction ;
 - la VEFA
- de sa résidence principale.

La résidence doit devenir la résidence principale effective.

Sont également admis :

- L'acquisition de la résidence principale à l'étranger
- Le rachat de soultte dans le cadre d'un partage

Sont exclus de ce dispositif de sortie anticipée la/l' :

- résidence secondaire ;
- investissement locatif ;
- acquisition via SCI patrimoniale non transparente dans certains montages.
- achat en démembrement
- rénovation, le réaménagement ou la réalisation de travaux intérieurs d'un logement ancien...

Seules les sommes affectées à l'acquisition de la résidence principale peuvent être débloquées (et non l'intégralité), le déblocage étant limité à l'apport personnel.

Contrairement au PERP où il est possible de sortir en capital pour cause d'acquisition de la résidence principale pour les primo accédants, une fois l'âge légal de départ à la retraite atteinte, cette condition de primo accession et atteinte de l'âge de départ retraite ne s'applique pas au PER.

Le simple fait d'acheter ou de faire construire sa résidence principale suffit à débloquent son PER par anticipation et de percevoir un capital qui devra être affecté au plan de financement (apport personnel).

La sortie anticipée du PER pour les mineurs

La loi de finances pour 2024_a profondément modifié le régime des PER ouverts et détenus par des mineurs.

L'article 3 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré deux mesures distinctes :

1. l'interdiction d'ouvrir un PER au nom d'un mineur et d'effectuer des versements volontaires, défiscalisé ou non, sur les PER déjà détenus par des mineurs à compter du 1er janvier 2024 ; ce type de souscription étant parfaitement autorisé jusqu'au 31 décembre 2023.
2. la création d'un nouveau cas de déblocage anticipé, codifié à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, permettant au titulaire de récupérer les sommes inscrites sur son PER tant qu'il est âgé de moins de 18 ans.

Ainsi, les droits constitués sur un PER peuvent désormais être liquidés ou rachetés avant la retraite lorsque, à la date de la demande, lorsque le titulaire est âgé de moins de 18 ans.

Le date du 18ème anniversaire se calcule donc de date à date (article L224-4 COMOFI) et non en tenant compte de l'âge du souscripteur assuré au 1er janvier.

Ex. Un jeune mineur ayant souscrit un PER le 8 mars 2023 aura 18 ans le 1er juin 2028. Il pourra donc racheter son PER jusqu'au 31 mai 2028 du fait de sa minorité. A partir du 1er juin 2028 (date de son 18ème anniversaire), le PER redevient non rachetable. Le mineur devenu majeur devra donc attendre l'atteinte de l'âge de départ retraite pour sortir du PER sauf survenance de l'un des autres cas de sorties anticipées.

Cette faculté est ouverte à la demande du titulaire, représenté par ses représentants légaux lorsqu'il est mineur. Elle permet de récupérer, jusqu'à la veille de son dix-huitième anniversaire, les sommes inscrites sur le plan, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un autre motif de déblocage.

Toute demande de rachat anticipé doit donc être effectuée dans l'intérêt du mineur et sous réserve de la justification du motif légal de déblocage.

Conséquences pratiques

En pratique, la présence d'un mineur comme titulaire implique principalement :

- un contrôle renforcé de l'assureur sur la demande de rachat ;
- la vérification de l'intérêt du mineur par les représentants légaux ;
- et l'application stricte des justificatifs exigés selon le cas de déblocage invoqué.

Le nouveau cas de sortie anticipée 2026

La loi n° 2026-492 du 12 juin 2026, adoptée définitivement deux ans après son premier examen au Parlement, vise à sécuriser le parcours professionnel des parents d'enfants victimes d'un accident grave, atteints d'une maladie grave ou d'un handicap, tout en leur offrant davantage de flexibilité pour s'en occuper. La loi du 12 juin 2026 est venue prévoir pour les parents titulaires d'un PER, un 9ème cas de sortie anticipée du PER en phase d'épargne.

Le cas visé : survenance d'une affection grave, d'un handicap ou d'un accident d'une particulière gravité chez l'enfant à la charge de l'assuré

Précisions terminologiques

Enfant à charge

Par « enfant à charge », il convient de comprendre l'enfant à charge effective (mineur ou majeur). En l'absence de précision des textes, enfant à charge concernerait également les enfants à charge en garde alterné.

Il convient également de ne pas confondre les enfants qui peuvent être rattachés fiscalement au foyer fiscal de leur parent jusqu'au 21 ans sans condition et 25 ans sous conditions d'études, et la notion d'enfant à charge liée à une affection grave ou d'un handicap. Il s'agit de deux choses différentes, un enfant non rattaché fiscalement au foyer fiscal de ses parents mais atteint d'une affection grave, d'un handicap ou victime d'un accident grave pourra être à la charge de ses parents, y compris après son 25ème anniversaire, parents qui pourront alors bénéficier de ce 8ème cas de sortie anticipée.

Cette charge effective serait un élément de fait dont il faudrait apporter la preuve effective.

Les documents acceptés pour apporter la preuve des enfants à charge seraient donc laissés à l'appréciation de chaque organisme gestionnaire des PER.

Ces organismes pourraient demander entre autres, la copie de l'attestation du bénéfice de l'AEEH et/ou de l'AJPP, ou encore l'attestation d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) tel que l'AAH : Allocation aux Adultes Handicapés, l'attestation PCH : Prestation de Compensation du Handicap ou

Copie de l'attestation de l'AEEH : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

L'AJPP indemnise la perte de revenus quand l'un des parents s'absente de son travail pour s'occuper de son enfant. L'AEEH de base compense les frais liés à l'handicap de son enfant.

La loi ne prévoyant cependant pas de décret d'application, nous regrettons qu'une pratique non uniforme se développera dans les prochains mois concernant les documents acceptés par les différents organisme gestionnaire et qu'une liste limitative des documents acceptés n'ait pas été prévue dans la loi.

Notion d'affection grave, d'handicap ou d'un accident d'une particulière gravité

Nous regrettons ici encore que les notions « d'affection grave », « d'handicap » ou « d'un accident d'une particulière gravité » n'ont pas été précisées par la loi, ni « qui » devra évaluer le degré de gravité ! (médecin généraliste, médecin spécialisé...)

En l'absence de décret d'application, les justificatifs demandés pourraient également varier d'un organisme à l'autre, ce qui ne participera pas à une pratique commune uniforme .

Pire, certains organismes pourraient tout simplement refuser la sortie anticipée du PER pour ce cas, ne souhaitant pas assumer la responsabilité d'une telle sortie anticipée et engager leur responsabilité en l'absence de liste de documents limitativement énumérée par la loi.

Délai pour demander la sortie anticipée

La réglementation applicable au Plan d'Épargne Retraite ne prévoit aucun délai légal spécifique pour exercer une demande de déblocage anticipé. En l'absence de précision textuelle, le titulaire doit toutefois effectuer sa demande dans un délai raisonnable à compter de la réalisation de l'événement permettant le déblocage.

À défaut de disposition propre au PER, une analogie peut être faite avec les solutions retenues dans d'autres dispositifs d'épargne retraite, notamment les contrats Madelin, ainsi qu'en matière d'assurance-vie pour certains cas de déblocage liés à des événements personnels tels que le licenciement ou l'invalidité.

Dans ce contexte, un délai de deux ans à compter de la survenance de l'événement pourrait constituer une référence pertinente pour apprécier le caractère raisonnable de la demande. Passé ce délai, l'établissement gestionnaire pourrait être fondé à opposer la prescription de la demande.

Les cas futurs

Contrairement au régime applicable au Plan d'Épargne Entreprise (PEE), le PER ne prévoit pas de possibilité de déblocage anticipé pour certains événements susceptibles d'être ajoutés ou reconnus dans d'autres dispositifs d'épargne salariale.

Ainsi, les situations suivantes, qui peuvent constituer des cas de déblocage anticipé dans le cadre du PEE, ne permettent pas aujourd'hui d'obtenir le déblocage anticipé de l'épargne retraite détenue sur un PER :

- les violences conjugales : le bénéficiaire d'un PEE peut, sous certaines conditions, demander le déblocage de son épargne afin de faire face aux conséquences d'une situation de violences commises par son conjoint, partenaire de PACS ou concubin. Aucun dispositif équivalent n'est prévu pour le PER ;
- les travaux de rénovation énergétique de la résidence principale : alors que certains dispositifs d'épargne salariale permettent un déblocage pour financer des travaux améliorant la performance énergétique du logement principal, le PER ne retient pas ce motif. Les sommes restent donc indisponibles jusqu'à la retraite, sauf application d'un autre cas légal de sortie anticipée ;

- l'acquisition d'un véhicule propre : l'achat d'un véhicule utilisant une source d'énergie respectueuse de l'environnement peut constituer un cas de déblocage anticipé dans certains dispositifs d'épargne salariale. En revanche, le PER ne permet pas d'utiliser l'épargne retraite pour financer ce type de projet, même lorsqu'il s'inscrit dans une démarche de transition écologique ;
- l'activité de proche aidant : contrairement à certains mécanismes d'épargne salariale, l'exercice d'une activité de proche aidant ne constitue pas un motif autonome de déblocage anticipé d'un PER.

Cette différence s'explique par la nature même du PER : contrairement au PEE, qui constitue un outil d'épargne à moyen terme destiné notamment à associer les salariés aux résultats de l'entreprise, le PER est un produit d'épargne retraite dont l'objectif principal est de garantir un revenu ou un capital à l'âge de la retraite. Les possibilités de déblocage avant cette échéance sont donc volontairement limitées aux situations expressément prévues par la loi.

Limitation des rachats

La loi Sapin II a renforcé les pouvoirs du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) afin de lui permettre, en cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de menacer la stabilité du système financier, de prendre des mesures temporaires affectant certains contrats d'épargne, notamment les contrats d'assurance vie et les dispositifs d'épargne retraite.

Dans ce cadre, le HCSF peut décider de limiter ou de suspendre temporairement certaines opérations, telles que les versements, les arbitrages, les avances ou les rachats. D'autres opérations prévues par les contrats peuvent également être concernées, notamment la faculté de renonciation. L'étendue des mesures est laissée à l'appréciation du HCSF, qui peut les appliquer à l'ensemble des contrats concernés ou seulement à une partie du portefeuille, ainsi qu'à certaines catégories d'opérations.

Ces mesures ne peuvent toutefois être mises en œuvre qu'en présence de circonstances exceptionnelles, telles qu'une crise financière grave ou une déstabilisation des marchés, et doivent respecter un principe de proportionnalité. Elles sont prononcées pour une durée maximale de trois mois, renouvelable. En matière de limitation des rachats, la durée totale de la mesure ne peut toutefois excéder six mois consécutifs.

Ainsi, sont concernées :

- les sorties anticipées (invalidité, expiration des droits à chômage suite à une perte d'emploi, en cas de décès du conjoint ou du partenaire de PACS, surendettement, acquisition d'une résidence principale pour le PERP, et à tout instant pour le PER, etc.) devraient être bloquées en cas de limitation décidée par le HCSF ;
- les sorties des contrats de faible valorisation (inférieure à 110 € par mois depuis le 22 juillet 2023) : une sortie en rente en lieu et place de la sortie en capital permettrait d'échapper au gel temporaire, mais entraînerait également l'aliénation définitive du capital .

Sous quelle forme intervient la sortie ?

La sortie anticipée est toujours réalisée sous forme de capital.

Aucune sortie en rente n'est prévue dans ces hypothèses.

Le versement est effectué directement sur le compte bancaire du titulaire après validation du dossier.

Fiscalité des sorties

		Compartiment 1	
		Versements volontaires	
		Versements déductibles	Versements non déductibles
A l'entrée		Déductibles de l'IR	Non déductible de l'IR
A l'échéance			
Sortie en capital	Capital racheté correspondant aux versements	Barème de l'IR (sans abattement de 10% et pas de PS)	Exonération d'IR et de PS
	Plus-value	PFU 12,8% ou option globale IR barème + PS 18,6% (avec CSG déductible 6.8% si option IR)	
Sortie en rente		RVTG avec abattement de 10% + PS à 18,6% sur la base des RVTO (CSG 6.8% déductible selon la fraction imposable)	RVTO + PS à 18,6% (CSG 6.8% déductible selon la fraction imposable)
Déblocages anticipés			
Résidence principale	Capital racheté correspondant aux versements	Barème de l'IR (pas de PS et sans abattement de 10%)	Exonération d'IR et de PS
	Plus-value	PFU 12,8% ou IR + PS 18,6% (avec CSG déductible 6.8% si option IR)	
Accidents de la vie*	Capital racheté correspondant aux versements	Exonération d'IR et de PS	
	Plus-value	Exonération d'IR mais soumis aux PS 18,6% (sans CSG déductible possible)	

Point de vigilance : PER et IFI

La possibilité de déblocage anticipé constitue un élément déterminant dans l'analyse du traitement fiscal du PER au regard de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

En principe, les PER sont exclus de l'assiette de l'IFI lorsque les droits correspondants ne peuvent pas être rachetés par le titulaire avant la retraite, sauf dans les cas limitativement prévus par la loi. Le caractère non rachetable du contrat constitue donc le critère essentiel permettant de bénéficier de cette exclusion.

Toutefois, la seule survenance de l'un des neuf cas légaux de sortie anticipée prévus par le Code monétaire et financier a pour conséquence de rendre le PER rachetable. Dès lors que le titulaire se trouve dans une situation lui permettant de demander le déblocage anticipé de son épargne, le contrat perd son caractère indisponible, même si le titulaire n'a pas effectivement exercé cette faculté.

Cette évolution peut avoir des conséquences importantes en matière d'IFI. En effet, lorsque le PER devient rachetable, la fraction de la valeur de rachat correspondant à des actifs immobiliers imposables est susceptible d'entrer dans l'assiette de l'IFI. Sont notamment concernés les supports investis directement ou indirectement dans l'immobilier, tels que les parts d'unités de compte investies dans des sociétés ou organismes à prépondérance immobilière.

Il convient donc d'être particulièrement vigilant : l'existence d'une faculté théorique de rachat anticipé peut suffire à modifier le traitement fiscal du contrat, sans qu'il soit nécessaire que le titulaire ait effectivement demandé le déblocage des sommes, ce déblocage devant être réalisé dans les 2 ans suivant la naissance de l'événement ayant donné droit au rachat anticipé.

Car passé ce délai, nous nous retrouverons alors dans une situation ubuesque où fiscalement, le contrat sera toujours rachetable et les supports immobiliers, soumis à l'IFI, alors qu'en droit des assurances, toute demande de rachat sera prescrite et non autorisée au-delà du délai de 2 ans. L'analyse devra être réalisée au cas par cas, en fonction de la situation personnelle du titulaire et de la nature des supports détenus au sein du PER.

Cette règle peut conduire à des situations dans lesquelles un PER, initialement exclu de l'IFI en raison de son indisponibilité, devient taxable du seul fait de la réalisation d'un événement permettant une sortie anticipée.



Benoît BERCHEBRU
Directeur de l'Ingénierie Patrimoniale
Groupe Astoria

CLUB PATRIMOINE

PER TNS : une réduction du disponible fiscal sans fondement légal explicite ?

La mise à jour du BOFiP du 17/02/2026 conduit à une réduction du disponible fiscal d'Épargne retraite (PER) des travailleurs non-salariés (TNS).

Il précise désormais que pour calculer le plafond disponible d'épargne retraite des TNS, « ... le bénéfice imposable est, contrairement à la règle applicable pour la détermination des limites de déduction des cotisations ou primes du bénéfice imposable (CGI, ann. III, art. 41 DN bis), pris en compte après déduction des cotisations ou primes mentionnées à l'article 154 bis du CGI et à l'article 154 bis-0 A du CGI pour leur montant déductible calculé conformément aux règles en vigueur en N-1 ».

Conséquence : pour déterminer la fraction disponible des 10% d'épargne retraite disponible TNS au titre de l'article 163 quatervicies, imputable sur le plafond de déduction du revenu global de l'année suivante— il convient de retenir un bénéfice imposable après déduction des versements relevant de l'article 154 bis du CGI.

Dès lors, le calcul des 10% du plafond d'épargne retraite 163 quatervicies du TNS de l'année N doit tenir compte du montant des primes versées au titre de l'article 154 bis versé en N-1, ce qui vient réduire mécaniquement l'assiette de calcul du plafond disponible.

Le BOFiP modifie le calcul du disponible fiscal du PER TNS

Car la quote part de plafond de 10 % de l'article 154 bis et le 10 % de l'article 163 quatervicies ne sont pas deux enveloppes indépendantes. La loi elle-même (art. 163 quatervicies, I-2-a-2° du CGI) prévoit que le plafond déductible au titre de l'article 163 quatervicies est réduit du montant des cotisations déjà déduites au titre de l'article 154 bis, à l'exclusion de leur fraction correspondant aux 15 % TNS.

Autrement dit :

- la fraction 15 % (comprise entre 1 et 8 PASS) est un vrai supplément propre aux TNS, sans effet sur le 163 Q.
- la fraction 10 % n'est pas un second plafond de 10 % qui s'ajouterait au premier : c'est une seule et même enveloppe de 10 %, que le contribuable peut consommer soit via le 154 bis (revenu catégoriel), soit via le 163 quatervicies (revenu global), mais pas les deux intégralement. Ce que la doctrine vient changer, c'est la méthode de reconstitution de la clé de répartition des 15 %/10 %.

Exemple chiffré :

- Bénéfice professionnel du TNS 2025 et 2026 avant cotisations retraite : 200 000 €
- Cotisations retraite TNS déduites (article 154 bis CGI) : 30 000 €
- PASS 2026 : 48 060 €

	Avant la mise à jour du BOFiP du 17/02/2026	Après la mise à jour du BOFiP du 17/02/2026
Calcul plafonds 154 bis 2026	PAS de changement	PAS de changement
Bénéfice professionnel	200 000 €	200 000 €
TNS 10 %	20 000 €	20 000 €
TNS 15 %	$(200\,000 - 48\,060) \times 15\% = 22\,791\,€$	22 791 €
Total plafond TNS	42 791 €	42 791 €
Versement déductible PER 154 bis 2026	30 000 €	30 000 €
Calcul disponible 163 quater vicies 2027 selon revenus N-1 (2026) ²		
Bénéfice professionnel N-1 à retenir	$(200\,000 - 30\,000) = 170\,000\,€$	$(200\,000 - 30\,000) = 170\,000\,€$
Plafond 163 Q brut	$170\,000 \times 10\% = 17\,000$	$170\,000 \times 10\% = 17\,000$
(Rappel plafond 15 % TNS 2026 en 154 bis)	22 791 €	22 791 €
Plafond disponible TNS 10 % 2026 en 154 bis ³	7 209 ⁴	Nouveauté
		Étape 1 Détermination de la quote-part 15 % N-1
		$15\% \times (170\,000 - 48\,060) = 18\,291\,€$
		Étape 2 $30\,000 - 18\,291 = 11\,709\,€$
Plafond 163 Q net disponible 2027	$17\,000 - 7\,209 = 9\,791\,€$	$17\,000 - 11\,709 = 5\,291\,€$
Perte de plafond d'épargne retraite disponible	—	- 4 500 €

Conclusion :

La nouvelle doctrine ne modifie pas les règles d'imputation des cotisations prévues à l'article 154 bis. En retenant toutefois un bénéfice diminué des cotisations retraite pour le calcul du plafond de l'article 163 quater vicies, elle conduit indirectement à une consommation plus importante de la fraction de 10 % et réduit ainsi le disponible fiscal PER « universel » du TNS.

Le BOFiP change ainsi à compter de février 2026, la définition du bénéfice servant de base au calcul du plafond de l'article 163 quater vicies. Toutes les conséquences ultérieures (fraction de 15 %, imputation sur les 10 %, diminution du disponible) ne sont que des effets mécaniques de cette modification d'assiette.

Une interprétation administrative discutable

Cette nouvelle interprétation ne paraît reposer sur aucun fondement textuel explicite, rompt avec la logique retenue jusqu'à présent et pourrait être contestée à l'occasion d'un litige portant sur le calcul du plafond de déduction.

D'ailleurs, l'article 154 bis du CGI prévoit que le plafond de déduction est déterminé par l'application d'une majoration correspondant à 15 % de la fraction du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le PASS et de 10% du bénéfice imposable (annexe III art. 41 DN bis CGI) et « avant déduction de ces mêmes cotisations ou primes ».

La doctrine administrative aboutit ainsi à retenir, pour le calcul du disponible fiscal, une notion de bénéfice différente de celle expressément visée pour le calcul du plafond de déduction prévu à l'article 154 bis.

D'ailleurs, un rescrit du 13/05/2014 indique bien, conformément à l'article 154 bis et 41 DN, que « pour l'appréciation du plafond de déduction « Madelin », la rémunération s'entend de celle après déduction des cotisations de sécurité sociale et de la part déductible de la CSG sur les revenus d'activité mais avant déduction des cotisations Madelin. »

En ajoutant cette minoration du bénéfice à retenir pour le calcul du disponible retraite au-delà des 15%, la doctrine administrative est susceptible d'introduire une condition nouvelle de calcul qui ne résulte pas directement de la loi. Elle modifie ainsi indirectement l'assiette retenue par le législateur en assimilant le bénéfice servant au calcul de la fraction de 15 % à un bénéfice net des cotisations retraite.

Pourquoi cette position de l'administration fiscale ?

L'administration semble vouloir éviter qu'un même montant de cotisations retraite produise un double effet favorable : une première fois au titre de la déduction prévue à l'article 154 bis du CGI, puis une seconde fois par l'augmentation du disponible fiscal « universel » prévu à l'article 163 quater viciés. Cette logique économique peut s'entendre, mais elle ne paraît pas résulter des textes actuellement en vigueur.

Une possible contestation !

Cette doctrine paraît susceptible d'être contestée, notamment au motif qu'elle ajoute à la loi une condition que le législateur n'a pas prévue.

Car le BOFiP est une doctrine administrative à caractère interprétatif : il peut interpréter la loi, mais non la compléter, la modifier ou ajouter une condition qui n'a pas été prévue par le législateur.

En cas de contrôle fiscal, le contribuable pourrait faire valoir l'ajout d'une condition à la loi excédant ainsi son pouvoir d'interprétation de la loi fiscale.

Les premiers contentieux permettront de déterminer si cette nouvelle doctrine administrative résiste au contrôle du juge de l'impôt.



Benoît BERCHEBRU
Directeur de l'Ingénierie Patrimoniale
Groupe Astoria

L'AGEFI

Le groupe Astoria renforce sa gouvernance avec la promotion de trois profils internes

Trois mois après sa nomination à la présidence du groupe, Malcolm Vincent s'entoure notamment d'une directrice générale en la personne d'Aurélie de Béchade



Les trois dernières années, le groupe de gestion patrimoniale Astoria a multiplié les acquisitions, menant une quarantaine d'opérations, jusqu'à fédérer 55 bureaux en France et 550 collaborateurs. Il compte désormais 130.000 clients et 14 milliards d'euros d'encours. En fin d'année dernière, le groupe, jusque-là détenu par le fonds de private equity Naxicap Partners, est passé dans le giron de la Carac. S'en est suivie la nomination, au printemps dernier, de Malcom Vincent à la présidence du groupe. Alors qu'il entame une nouvelle étape de son développement, Astoria, aujourd'hui structuré autour de 4 marques (Astoria Finance, Astoria Courtage, Insinia et Sapienta Gestion), renforce sa gouvernance avec trois nouvelles nominations à des postes de direction.

Aurélie de Béchade prend la direction générale du groupe

Pour piloter la stratégie, le groupe mise sur Aurélie de Béchade. Aux manettes de la direction de l'offre et des services depuis 2023, elle a exercé dans différents métiers de la gestion d'actifs et du conseil en gestion de patrimoine avec des passages chez BNP Paribas Cardif, AG2R La Mondiale et Alpheys. Elle devient désormais directrice générale du groupe.

A ses côtés, Basile Cicuto devient directeur de la stratégie et du développement. Il occupait, jusque-là, la place de responsable M&A. Parmi ses missions, il devra « poursuivre la trajectoire de croissance organique et externe ». Avec cette nomination, Astoria devrait poursuivre sa stratégie et garder son rôle de consolidateur du secteur.

Les trois dernières années, le groupe de gestion patrimoniale Astoria a multiplié les acquisitions, menant une quarantaine d'opérations, jusqu'à fédérer 55 bureaux en France et 550 collaborateurs. Il compte désormais 130.000 clients et 14 milliards d'euros d'encours. En fin d'année dernière, le groupe, jusque-là détenu par le fonds de private equity Naxicap Partners, est passé dans le giron de la Carac. S'en est suivie la nomination, au printemps dernier, de Malcom Vincent à la présidence du groupe. Alors qu'il entame une nouvelle étape de son développement, Astoria, aujourd'hui structuré autour de 4 marques (Astoria Finance, Astoria Courtage, Insinia et Sapiaenta Gestion), renforce sa gouvernance avec trois nouvelles nominations à des postes de direction.

Aurélie de Béchade prend la direction générale du groupe

Pour piloter la stratégie, le groupe mise sur Aurélie de Béchade. Aux manettes de la direction de l'offre et des services depuis 2023, elle a exercé dans différents métiers de la gestion d'actifs et du conseil en gestion de patrimoine avec des passages chez BNP Paribas Cardif, AG2R La Mondiale et Alpheys. Elle devient désormais directrice générale du groupe.

A ses côtés, Basile Cicuto devient directeur de la stratégie et du développement. Il occupait, jusque-là, la place de responsable M&A. Parmi ses missions, il devra « poursuivre la trajectoire de croissance organique et externe ». Avec cette nomination, Astoria devrait poursuivre sa stratégie et garder son rôle de consolidateur du secteur.

Jovany Mezino devient directeur de la gestion privée d'Astoria Finance et Astoria Courtage

Là encore, c'est un profil interne qui est nommé à la direction de la gestion privée d'Astoria Finance et Astoria Courtage. Arrivé au sein d'Astoria Finance en 2021, Jovany Mezino a développé l'activité dans la région sud-est avant de diriger le pôle succession du groupe. « Il aura désormais la responsabilité de l'ensemble de l'activité commerciale d'Astoria Finance, ainsi que du back et du middle office et du pôle courtage », précise le groupe.

NEWS ASSET PRO

Astoria – Aurélie de Béchade, Jovany Mezino et Basile Cicuto montent en grade



Nominations – Aurélie de Béchade devient directrice générale d'Astoria. Elle succède à Malcolm Vincent, qui garde la présidence du groupe désormais détenu par la Carac. Jovany Mezino est pour sa part promu directeur de la gestion privée d'Astoria Finance et d'Astoria Courtage, tandis que Basile Cicuto endosse le costume de directeur stratégie et développement du spécialiste de la gestion de patrimoine aux 14 milliards d'euros d'encours.

Moins de six mois après la finalisation de son rachat par la Carac, Astoria fait évoluer sa gouvernance. Malcolm Vincent cède ainsi son poste de directeur général à Aurélie de Béchade, tout en demeurant président du groupe. De son côté, Jovany Mezino est promu directeur de la gestion privée d'Astoria Finance et d'Astoria Courtage. Il aura notamment la responsabilité de l'ensemble de l'activité commerciale du premier pôle et celle du back-office et du middle office du second. Quant à Basile Cicuto, il troque son costume de responsable M&A du groupe dont les encours avoisinent 14 milliards d'euros pour celui de directeur stratégie et développement. Ces trois promotions s'inscrivent dans le cadre du lancement d'une nouvelle phase de développement autour de quatre entités pour le groupe : Astoria Finance, Astoria Courtage, Insinia et Sapiaenta Gestion.

Aurélie de Béchade : De l'assurance à revendre

Diplômée de l'ESC Pau Business School (rebaptisée Éklöre-ed), Aurélie de Béchade a démarré sa carrière en 2007 chez BNP Paribas Assurance (devenu BNP Paribas Cardif) en tant que chargée d'affaires pour les partenariats bancaires.

Trois ans plus tard, elle rejoint AG2R La Mondiale comme responsable de partenariats bancaires et institutionnels. Elle poursuit son parcours dans la gestion d'actifs et le conseil patrimonial en prenant en charge en 2017 le développement commercial de la plateforme CD Partenaires (groupe La Française) dans le Sud-Ouest. Elle quittera ensuite cette structure devenue Alpheys - à la faveur de son recrutement par Astoria en 2023. Aurélie de Béchade y officiera alors en tant que directrice de l'offre et des services jusqu'à sa récente promotion.

Jovany Mezino : le développement chevillé au corps

Après avoir étudié à l'IUT de Bourgogne Dijon, Jovany Mezino commence par exercer en tant qu'ingénieur commercial chez Feel Europe Groupe en 2003. L'année suivante, il devient conseiller en gestion de patrimoine chez Cortex Finances. Puis directeur d'agence à Paris, puis directeur des ventes immobilières pour la région Provence Alpes Côte d'Azur. En 2011, Jovany Mezino entame une relation qui durera presque dix ans avec Gresham Banque Privée. Établissement au sein duquel il officiera notamment comme directeur commercial banque privée et directeur commercial France. Astoria Finance s'ajoint ensuite ses services en 2021 afin de lui confier le développement de l'activité commerciale de la région Sud-Est. Avant de lui attribuer la responsabilité du pôle Succession du groupe. Et étendre à nouveau ses prérogatives à la faveur de sa dernière promotion.

Basile Cicuto : des acquisitions à la pelle

Diplômé de l'ESSCA et de l'Emlyon Business School, Basile Cicuto a démarré sa carrière en occupant des fonctions d'analyste en private equity et en dette privée chez Swen Capital Partners, Indigo Capital et Omnes Capital entre 2016 et 2018. Il rejoint ensuite Eight Advisory, où il exercera durant quatre ans au sein des équipes Transaction Services & Restructuring. Depuis 2023, il occupait le siège de responsable M&A du groupe Astoria. Période durant laquelle il a piloté pas moins d'une quarantaine d'opérations de croissance externe.

PROFESSION CGP

Aurélié de Béchade est nommée directrice générale d'Astoria

Trois mois après la nomination de Malcolm Vincent à la présidence d'Astoria, le groupe, qui accueille à hauteur de 70 % la Carac dans son capital, a nommé Aurélié de Béchade directrice générale, Jovany Mezino directeur de la gestion privée des entités Astoria Finance et Astoria Courtage, et Basile Cicuto directeur stratégie et développement du groupe.

Ces trois nominations marquent une nouvelle étape dans la structuration du groupe Astoria et accompagnent son développement autour de ses quatre entités : Astoria Finance, Astoria Courtage, Insinia et Sapienza Gestion.

Arrivée au sein du Groupe Astoria en septembre 2023, Aurélié de Béchade a créé et développé la direction de l'offre et des services, avec pour mission de structurer et d'enrichir l'offre du groupe et d'accompagner les différentes entités dans leur

développement. Elle est aujourd'hui nommée directrice générale du groupe Astoria. Dans ses nouvelles fonctions, elle aura pour mission de piloter la stratégie du groupe et sa déclinaison opérationnelle auprès de l'ensemble de ses métiers et entités. Aurélié de Béchade commence sa carrière au sein de grands groupes d'assurance, notamment BNP Paribas Cardif et AG2R La Mondiale, où elle développe pendant près de dix ans des partenariats bancaires et institutionnels autour de solutions d'épargne sur mesure. Elle poursuit ensuite son parcours dans la gestion d'actifs et le conseil patrimonial. Elle assure notamment le développement commercial de la plateforme CD Partenaires (groupe La Française) dans le Sud-Ouest, devenue par la suite Alpheys, où elle accompagne les professionnels de la gestion de patrimoine dans leurs stratégies d'investissement. Forte d'une expérience acquise auprès d'acteurs majeurs de l'assurance, de la gestion d'actifs et de la distribution patrimoniale, Aurélié de Béchade a développé une solide expertise en développement commercial, structuration d'offres et animation de partenariats. Son parcours constitue un atout majeur pour accompagner les ambitions de croissance de l'entreprise.



Jovany Mezino est nommé directeur de la gestion privée d'Astoria Finance et d'Astoria Courtage. Il aura désormais la responsabilité de l'ensemble de l'activité commerciale d'Astoria Finance, ainsi que du back, middle office et du pôle courtage. Ce périmètre élargi vise à renforcer la coordination entre les équipes commerciales et les fonctions opérationnelles qui les accompagnent, afin de soutenir le développement d'Astoria Finance et l'efficacité de son organisation. Jovany Mezino dispose d'une solide expérience dans le management et le développement commercial en gestion privée. Il a notamment évolué pendant près de dix ans au sein de Gresham Banque Privée, où il a occupé plusieurs fonctions de direction commerciale, à l'échelle régionale puis nationale. En tant que directeur commercial France, il a notamment assuré l'animation d'un réseau salarié de 150 collaborateurs répartis dans 20 agences. Il rejoint Astoria Finance en 2021 pour développer l'activité commerciale de la région Sud-Est. Il prend ensuite également la responsabilité du pôle succession du groupe, avant de voir aujourd'hui son périmètre élargi dans le cadre de la nouvelle organisation.



Basile Cicuto est nommé directeur stratégie et développement du groupe Astoria. Dans ses nouvelles fonctions, il aura pour mission de conduire les orientations stratégiques, identifier et activer ses nouveaux leviers de développement, et poursuivre sa trajectoire de croissance organique et externe. Avant de rejoindre Astoria, Basile Cicuto a notamment évolué pendant quatre ans au sein d'Eight Advisory, dans les équipes Transaction Services & Restructuring. Il rejoint le groupe Astoria en 2023 en tant que responsable M&A. Depuis son arrivée, il a piloté une quarantaine d'opérations de croissance externe du groupe et accompagné leur mise en œuvre aux côtés des équipes dirigeantes. Cette nomination vient aujourd'hui élargir son périmètre au-delà des opérations de croissance externe pour intégrer plus largement les enjeux de stratégie et de développement du groupe.



CITY WIRE

Le groupe Astoria se dote d'une nouvelle directrice générale

Trois mois après la nomination de Malcolm Vincent à sa présidence, Astoria fait évoluer sa gouvernance. Le groupe de gestion de patrimoine vient de promouvoir Aurélie de Béchade (en photo) au poste de directrice générale. Cette annonce s'accompagne de deux autres mouvements internes : Jovany Mezino prend la direction de la gestion privée d'Astoria Finance et d'Astoria Courtage, et Basile Cicuto devient directeur stratégie et développement.

Ces trois nominations interviennent également après la prise du groupe par La Carac et traduisent la volonté d'Astoria de renforcer son organisation et ses fonctions de pilotage pour accompagner la nouvelle étape de son développement.

Dans ses nouvelles fonctions, Aurélie de Béchade pilotera la stratégie opérationnelle de l'ensemble des métiers et entités du groupe. Arrivée en septembre 2023 pour créer la direction de l'offre et des services, elle a débuté sa carrière dans la bancassurance au sein de BNP Paribas Cardif et d'AG2R La Mondiale. Elle a ensuite assuré le développement commercial de la plateforme CD Partenaires (devenue Alpheys) dans le Sud-Ouest.

De son côté, Jovany Mezino (photo ci-dessus) élargit son périmètre pour superviser l'activité commerciale d'Astoria Finance, le back et middle office, ainsi que le pôle courtage. Il a rejoint la société en 2021 pour développer la région Sud-Est puis le pôle succession. Auparavant, il a évolué pendant près de dix ans chez Gresham Banque Privée, où il a notamment officié en tant que directeur commercial France à la tête d'un réseau de 150 collaborateurs.

Enfin, Basile Cicuto (photo ci-dessus) aura la charge des orientations stratégiques et des leviers de croissance organique et externe. Ancien des équipes «Transaction Services & Restructuring», chez Eight Advisory, il a intégré le groupe Astoria en 2023 comme responsable des fusions-acquisitions. Depuis son arrivée, il a coordonné une quarantaine d'opérations de croissance externe.

Fondé en 2002, le groupe Astoria revendique aujourd'hui 14 milliards d'euros d'encours sous gestion pour le compte de 130.000 clients privés et professionnels.

ZOOM INVEST

Astoria renforce son équipe dirigeante après une phase de forte croissance

Le groupe de gestion patrimoniale Astoria réorganise sa gouvernance avec la promotion de trois cadres issus de ses équipes. Ces nominations interviennent trois mois après l'arrivée de Malcolm Vincent à la présidence et quelques mois après le passage du groupe sous le contrôle de la Carac.

Astoria a connu une expansion rapide ces dernières années, réalisant une quarantaine d'acquisitions. Le groupe rassemble aujourd'hui 55 bureaux et 550 collaborateurs, pour environ 130 000 clients et 14 milliards d'euros d'encours. Son activité s'organise autour de quatre marques : Astoria Finance, Astoria Courtage, Insinia et Sapiaenta Gestion.

Aurélie de Béchade est nommée directrice générale. Responsable de l'offre et des services depuis 2023, elle dispose d'une expérience dans la gestion d'actifs et le conseil patrimonial acquise notamment chez BNP Paribas Cardif, AG2R La Mondiale et Alpheys.

Basile Cicuto, jusqu'ici responsable des opérations de fusion-acquisition, devient directeur de la stratégie et du développement. Il aura notamment pour mission de poursuivre la croissance interne et les acquisitions du groupe.

Enfin, Jovany Mezino prend la direction de la gestion privée d'Astoria Finance et Astoria Courtage. Il supervisera l'activité commerciale, ainsi que le back-office, le middle-office et le pôle courtage.

CLUB PATRIMOINE

Groupe Astoria : trois nominations stratégiques à sa direction

Trois mois après la nomination de Malcolm Vincent à la présidence du Groupe Astoria, le groupe annonce trois nominations au sein de sa direction : Aurélie de Béchade devient Directrice Générale, Jovany Mezino prend la direction de la Gestion Privée d'Astoria Finance et d'Astoria Courtage, tandis que Basile Cicuto est nommé Directeur Stratégie et Développement.

Ces nominations accompagnent la structuration et le développement du Groupe Astoria autour de ses quatre entités : Astoria Finance, Astoria Courtage, Insinia et Sapienza Gestion.

Aurélie de Béchade nommée Directrice Générale du Groupe Astoria

Arrivée au sein du Groupe Astoria en septembre 2023, Aurélie de Béchade a créé et développé la Direction de l'Offre et des Services, avec pour mission de structurer et d'enrichir l'offre du Groupe et d'accompagner les différentes entités dans leur développement.

Elle est aujourd'hui nommée Directrice Générale du Groupe Astoria. Dans ses nouvelles fonctions, elle aura pour mission de piloter la stratégie du Groupe et sa déclinaison opérationnelle auprès de l'ensemble de ses métiers et entités.

Aurélie de Béchade débute sa carrière au sein de grands groupes d'assurance, notamment BNP Paribas Cardif et AG2R LA MONDIALE, où elle développe pendant près de dix ans des partenariats bancaires et institutionnels autour de solutions d'épargne sur mesure.

Elle poursuit ensuite son parcours dans la gestion d'actifs et le conseil patrimonial. Elle assure notamment le développement commercial de la plateforme CD Partenaires (groupe La Française) dans le Sud-Ouest, devenue par la suite Alpheys, où elle accompagne les professionnels de la gestion de patrimoine dans leurs stratégies d'investissement.

Jovany Mezino prend la direction de la Gestion Privée d'Astoria Finance et d'Astoria Courtage

Jovany Mezino est nommé Directeur de la Gestion Privée d'Astoria Finance et d'Astoria Courtage. Il aura désormais la responsabilité de l'ensemble de l'activité commerciale d'Astoria Finance, ainsi que du back-office, du middle-office et du pôle courtage.

Ce périmètre élargi vise à renforcer la coordination entre les équipes commerciales et les fonctions opérationnelles qui les accompagnent, afin de soutenir le développement d'Astoria Finance et l'efficacité de son organisation.

Jovany Mezino a notamment évolué pendant près de dix ans au sein de GRESHAM Banque Privée, où il a occupé plusieurs fonctions de direction commerciale à l'échelle régionale puis nationale. En tant que Directeur Commercial France, il a notamment assuré l'animation d'un réseau salarié de 150 collaborateurs répartis dans 20 agences.

Il rejoint Astoria Finance en 2021 pour développer l'activité commerciale de la région Sud-Est. Il prend ensuite également la responsabilité du pôle Succession du Groupe, avant de voir son périmètre élargi dans le cadre de la nouvelle organisation.

Basile Cicuto nommé Directeur Stratégie et Développement du Groupe Astoria

Basile Cicuto est nommé Directeur Stratégie et Développement du Groupe Astoria. Dans ses nouvelles fonctions, il aura pour mission de conduire les orientations stratégiques du Groupe, d'identifier et d'activer de nouveaux leviers de développement et de poursuivre sa trajectoire de croissance organique et externe.

Avant de rejoindre le Groupe Astoria, Basile Cicuto a notamment évolué pendant quatre ans au sein d'Eight Advisory, dans les équipes Transaction Services & Restructuring.

Il rejoint le Groupe Astoria en 2023 en tant que Responsable M&A. Depuis son arrivée, il a piloté une quarantaine d'opérations de croissance externe du Groupe et accompagné leur mise en œuvre aux côtés des équipes dirigeantes. Cette nomination élargit désormais son périmètre aux enjeux de stratégie et de développement du Groupe.

Une nouvelle organisation pour accompagner le développement du Groupe Astoria

Ces trois nominations visent à renforcer les fonctions de pilotage du Groupe Astoria autour de trois enjeux : la stratégie du Groupe, son développement et le pilotage commercial et opérationnel de ses activités.

La nouvelle organisation doit également renforcer les synergies entre les différentes entités et expertises du Groupe.

« Le Groupe Astoria a beaucoup évolué ces dernières années, par sa taille, ses métiers et ses expertises. Cette nouvelle organisation est une étape naturelle de notre développement. Aurélie, Basile et Jovany connaissent parfaitement le Groupe, ses équipes et ses enjeux. Leurs nominations nous permettent de renforcer notre organisation autour de responsabilités clairement identifiées et de préparer les prochaines étapes de notre développement », déclare Malcolm Vincent, Président du Groupe Astoria.

GESTION DE FORTUNE

Nominations : Aurélie de Béchade prend la succession de Malcolm Vincent à la direction d'Astoria

Trois mois après la nomination de Malcolm Vincent à la présidence du Groupe Astoria, Aurélie de Béchade lui succède comme directrice générale. Dans ses nouvelles fonctions, elle aura pour mission de piloter la stratégie du Groupe et sa déclinaison opérationnelle auprès de l'ensemble de ses métiers et entités.

Dans le même temps, Jovany Mezino prend les fonctions de directeur de la gestion privée des entités Astoria Finance et Astoria Courtage, et Basile Cicuto de directeur de la stratégie et développement du groupe.

« Cette organisation permet de clarifier et de renforcer les responsabilités autour de trois enjeux majeurs : le pilotage de la stratégie du groupe, son développement et le pilotage commercial et opérationnel de ses activités », précise Astoria dans un communiqué.

Arrivée au sein du Groupe Astoria en septembre 2023, Aurélie de Béchade a créé et développé la direction de l'offre et des services.

Elle débute sa carrière au sein de grands groupes d'assurance, notamment BNP Paribas Cardif et AG2R La Mondiale, où elle développe pendant près de dix ans des partenariats bancaires et institutionnels autour de solutions d'épargne sur mesure.

Elle poursuit ensuite son parcours dans la gestion d'actifs et le conseil patrimonial. Elle assure notamment le développement commercial de la plateforme CD Partenaires (groupe La Française) dans le Sud-Ouest, devenue par la suite Alpheys, où elle accompagne les professionnels de la gestion de patrimoine dans leurs stratégies d'investissement.

Jovany Mezino aura de son côté la responsabilité de l'ensemble de l'activité commerciale d'Astoria Finance, ainsi que du back, middle office et du pôle courtage.

Ce périmètre élargi vise à renforcer la coordination entre les équipes commerciales et les fonctions opérationnelles qui les accompagnent, afin de soutenir le développement d'Astoria Finance et l'efficacité de son organisation.

Jovany Mezino a évolué pendant près de dix ans au sein de Gresham Banque Privée, où il a occupé plusieurs fonctions de direction commerciale, à l'échelle régionale puis nationale. En tant que directeur commercial France, il a notamment assuré l'animation d'un réseau salarié de 150 collaborateurs répartis dans 20 agences.

Il rejoint Astoria Finance en 2021 pour développer l'activité commerciale de la région Sud-Est. Il prend ensuite également la responsabilité du pôle succession du Groupe.

Avant de rejoindre le Groupe Astoria, Basile Cicuto a notamment évolué pendant quatre ans au sein d'Eight Advisory, dans les équipes transaction services et restructuring.

Il rejoint le Groupe Astoria en 2023 en tant que responsable M&A. Depuis son arrivée, il a piloté une quarantaine d'opérations de croissance externe du groupe.

Astoria compte actuellement 14 Md€ d'encours, issus de 130 000 clients privés et professionnels.

LE REVENU

Gestion de patrimoine : le Groupe Astoria renforce sa direction pour accompagner sa croissance

Pour consulter l'article en ligne, [cliquer ici](#)

PROFESSION CGP

PER : le fisc va-t-il au-delà de la loi sur l'interdiction de la mutualisation des plafonds après 70 ans ?

Un nouveau BoFip publié le 10 août 2026 pourrait priver certains couples mariés ou pacsés d'un avantage fiscal que la loi de finances 2026 ne leur retire pourtant pas explicitement, selon Benoit Berchebru, directeur de l'ingénierie patrimoniale du groupe Astoria.

Le 10 août 2026, en plein mois d'été, l'administration fiscale a publié une mise à jour du BOFiP (BOI-IR-BASE-20-50-30 § 30) relative au plan d'épargne retraite (PER). Elle y indique expressément que la mutualisation des plafonds de déduction entre époux ou partenaires de Pacs devient « sans objet » dès lors que l'un des membres du couple atteint 70 ans ou plus du fait de la nouvelle interdiction de déductibilité des primes après 70 ans.

Une lecture de l'administration qui va plus loin que le texte de loi

L'article 9 de la loi de finances pour 2026 prévoit que la déduction des primes PER ne s'applique plus aux versements effectués par le titulaire du PER à compter du jour de son 70e anniversaire. La loi vise donc le versement réalisé par le titulaire du plan lui-même – elle ne dit pas qu'un contribuable de moins de 70 ans, dont le conjoint a franchi ce seuil, perd le droit d'utiliser le plafond disponible de ce dernier pour effectuer un versement sur son propre PER !

Deux logiques s'affrontent donc : le texte légal raisonne au niveau du titulaire du plan, permettant la mutualisation des plafonds, y compris si un conjoint du couple a plus de 70 ans, quand le BOFiP semble raisonner au niveau du foyer fiscal, en allant au-delà du texte fiscal. Une nuance qui peut représenter, pour les couples concernés, plusieurs milliers d'euros de déduction fiscale.

« En fiscalité patrimoniale, les mots ont un sens »

Selon Benoit Berchebru, directeur de l'ingénierie patrimoniale du groupe Astoria, « cette divergence entre le texte légal et l'interprétation administrative de l'administration mérite d'être portée devant le juge fiscal par voie contentieuse puisque, à aucun moment, l'article 9 de la LF2026 n'interdit à un conjoint de moins de 70 ans de bénéficier des plafonds déductibles du contribuable ayant plus de 70 ans puisque celui qui verse sur son PER a bien moins de 70 ans... »

Merci

GROUPE ASTORIA

